



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 6 décembre 2016

Sommaire

Préfecture des Landes

- Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de RION-des-LANDES
- Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes du pays d'Orthe et de Pouillon
- Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort et du Pays de Mugron
- Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies
- Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur Haute Lande issue de la fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute lande et du Pays d'Albret.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et
des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n°2016/734
portant création de la commune nouvelle de « RION-des-LANDES »**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations concordantes, en date du 17 octobre 2016 des conseils municipaux des communes de RION-des-LANDES et BOOS sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une commune nouvelle dénommée RION-des-LANDES et adoptant une « Charte Commune Nouvelle » ;

CONSIDERANT la volonté unanime des conseils municipaux des communes de RION-des-LANDES et BOOS de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de RION-des-LANDES et BOOS a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle serait composé, jusqu'au prochain renouvellement général, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les communes de RION-des-LANDES et BOOS appartiennent à la communauté de communes du Pays Tarusate, dont le conseil communautaire a été recomposé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 et au canton Pays Morcenais Tarusate.

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de RION-des-LANDES et de BOOS, qui prend le nom de :

RION-des-LANDES.



Article 2 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à la mairie de l'ancienne commune de RION-des-LANDES, Hôtel de Ville, 148, avenue Albert Poisson, 40370 RION-des-LANDES.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 2978 habitants selon les populations légales publiées par l'INSEE à la date du présent arrêté.

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Sont constituées les communes déléguées de BOOS et RION-des-LANDES, qui conservent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle, qui remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 et L.2122-20.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires de BOOS et RION-des-LANDES en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués.

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants des communes déléguées.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de créer, dans chaque commune déléguée, un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal pourra également désigner, pour chaque commune déléguée, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne :

- le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif des deux anciennes communes à la commune nouvelle de RION-des-LANDES.
- la reprise par la commune nouvelle des résultats de fonctionnement et d'investissement des anciennes communes, ceux-ci étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
- sa substitution dans l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, avec information des cocontractants de la substitution par la commune nouvelle.

Article 7 : Le personnel en fonction dans les anciennes communes de RION-des-LANDES et de BOOS relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Le personnel en fonction dans les CCAS de RION-des-LANDES et BOOS relèvera du CCAS de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle de RION-des-LANDES est substituée aux communes de BOOS et RION-des-LANDES au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-après dont les communes étaient membres :

- la communauté de communes du Pays Tarusate,
- le syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI),
- le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC),
- le syndicat mixte Conservatoire des Landes.
- le syndicat mixte du Bassin Versant de la Midouze.

La commune nouvelle étant composée de communes faisant toutes deux partie de la communauté de communes du Pays Tarusate, son rattachement à cet établissement public de coopération intercommunale est de droit.

En application de l'article L.5211-6-2 – 3° du code général des collectivités territoriales, il est attribué à la commune nouvelle de RION-des-LANDES, au sein du conseil communautaire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, soit 6 sièges.

Article 9 : La commune nouvelle disposera, outre son budget principal, de budgets annexes qui reprendront ceux des anciennes communes :

Budgets annexes de l'ancienne commune de RION-des-LANDES :

- Forêt communale (M14)
- Photovoltaïque (M4 - autonomie financière)
- Transports publics (M43 - autonomie financière)

Budgets annexes de l'ancienne commune de BOOS :

- Photovoltaïque (M4 - autonomie financière)
- Lotissement du Lizon (M14)

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune nouvelle qui sera institué disposera d'un budget principal (M14 CCAS), reprenant les budgets des CCAS des anciennes communes de RION-des-LANDES et BOOS, et d'un budget annexe :

- EHPAD « Résidence de Maa » de l'ancienne commune de RION-des-LANDES (M22).

Article 10 : Le comptable public assignataire de la commune nouvelle de RION-des-LANDES est le responsable du centre des finances publiques de TARTAS.

Article 11 : Conformément à l'article 1638 du Code général des Impôts, le présent arrêté ne produira ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier conformément aux termes au a du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, avant que le procès-verbal du cadastre ne soit publié. En application de l'article 1042 A du code général des impôts, cette publication ne donnera lieu, ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes et les maires de BOOS et de RION-des LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française, et dont copie sera transmise au ministre de l'Intérieur, au président de la Chambre Régionale des Comptes, au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au président de la communauté de communes du Pays Tarusate et au commandant du groupement de gendarmerie des Landes.

Mont de Marsan, le

25 NOV. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°743 portant création
de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans
issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays d'Orthe et de Pouillon**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/93-94 du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/98-72 du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes de Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 du 21 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°478 du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU l'avis favorable des organes délibérants des Communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU l'avis favorable ou réputé favorable des conseils municipaux des communes de Cagnotte, Estibeaux, Gaas, Hastingues, Labatut, Mimbaste, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Bélus, Cauneille, Port de Lanne, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Habas, Misson, Mouscardes, Ossages, Pouillon et Tilh ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 7 novembre 2016 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur EPCI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont atteintes ;

CONSIDERANT les courriers des présidents des Communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon manifestant leur accord pour la dénomination du nouvel EPCI et la localisation de son siège social ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon.

Il prend la dénomination : « **Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans** ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Composition

La Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est composée des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastings, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Tilh.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est fixé à l'adresse suivante :

10 Place Montgaillard, 40 300 ORTHEVIELLE.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI garde la faculté de modifier l'adresse de son siège dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Peyrehorade.

Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles suivantes, héritées des deux anciennes communautés de communes et rappelées dans l'annexe du présent arrêté, sont exercées par la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

C – Compétences facultatives

Les compétences facultatives suivantes, héritées des deux anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe :

* Actions et projets liés à l'habitat notamment programme local de l'habitat (PLH)

* Mise en œuvre et gestion d'un système d'informations géographiques (opération départementale IGECOM).

* Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays, suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation. Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays.

* En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Etudes, actions, équipements, aménagements destinés à développer et promouvoir le Pays d'Orthe, dont les équipements et aménagements liés à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication. La mise en place et la gestion de l'Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé à Peyrehorade sont de compétence communautaire.

* Etudes, actions concernant l'emploi sur le territoire.

* En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Actions dans les domaines culturels et sportifs :

Dans le domaine sportif :

1. La gestion de la piscine intercommunale
2. Les actions conduites par un club sportif unique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe pour faire fonctionner une école de sport.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut apporter également son soutien à l'organisation sur son territoire de compétitions sportives internationales, nationales, régionales ou départementales.

Dans le domaine culturel :

Les actions culturelles sont considérées comme facteur d'attractivité du territoire et de cohésion sociale sur le Pays d'Orthe.

A ce titre la Communauté de communes du Pays d'Orthe élabore, met en œuvre ou soutient les actions de rayonnement intercommunal dans les domaines suivants :

- Les actions susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays d'Orthe
- Les actions élargissant et diversifiant l'accès des publics à la culture

Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays d'Orthe peut entreprendre des spectacles vivants (diffusion). Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de communes du Pays d'Orthe est titulaire de la licence 3 d'entrepreneur de spectacles vivants.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe :

- Organise et cofinance des spectacles vivants

- Anime, coordonne et valorise l'activité des médiathèques, des bibliothèques et de la ludothèque du Pays d'Orthe
- Soutien les actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants
- Accueil des ateliers, résidences artistiques, stages initiation, perfectionnement
- Constitue et gère un parc matériel
- Gère une ludothèque

* Politique et actions dans le domaine social :

- Études, actions, équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale communautaire.
- Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

* Actions dans le domaine scolaire :

- Création et gestion des classes maternelles pour les enfants de 2 ans à 4 ans (cycle 1: TPS, PS et MS) sur le temps scolaire.
- Participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.

* Action dans le domaine extrascolaire et périscolaire :

Mise en place et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :

- pour les activités périscolaires du mercredi après-midi en période scolaire
- pour les activités extra-scolaires pour les vacances scolaires des élèves des classes maternelles et élémentaires

La gestion pourra être déléguée.

* Sauvegarde et valorisation du patrimoine :

- Entretien et sauvegarde des sites dont la Communauté de communes du Pays d'Orthe est propriétaire ou dont elle bénéficie d'une mise à disposition et en particulier le monastère de Sorde.
- Organisation et gestion des visites de ces sites.

* Création et entretien d'espaces de découverte du milieu naturel : observatoires, tables d'orientation

* Actions permettant de résoudre les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe

- Communauté de communes de Pouillon :

* Négociation et conclusion des projets collectifs de développement dans le cadre de la politique régionale et de tout projet élaboré dans le cadre de la politique des Pays.

* Toutes études tendant à favoriser le développement agricole.

* Actions dans les domaines culturel, scolaire et sportif :

- Conclusion de contrats Enfance, Petite Enfance, Temps Libre avec la CAF et le Contrat Educatif Local avec la DDCSPP
- Mise en œuvre d'un projet éducatif (PE), et de projets pédagogiques (PP) pour les différents secteurs d'activités.
- Création et gestion d'une médiathèque-ludothèque intercommunale, avec espace multi-média
- Création et gestion d'un réseau de bibliothèque de proximité, composé d'une tête de réseau et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire
- Subvention pour l'achat des fournitures scolaires pour les enfants des communes membres fréquentant le collège de Pouillon.

* Animaux errants :

Étude et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire de la communauté, sans transfert des pouvoirs de police des maires concernés vers le Président de la Communauté de communes.

* Vie associative :

La Communauté de communes pourra participer à la vie associative (conformément à la délimitation de son périmètre), notamment par le biais de versement de subventions, de mises à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6 : Intérêt communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier conformément aux termes du a du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, avant même que le procès-verbal du cadastre ne soit publié. En application de l'article 1042 A du CGI, cette publication ne donnera lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 9 : Liste des budgets annexes et rattachés de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans

La Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans disposera, outre son budget principal, de budgets annexes qui reprendront ceux des anciennes communautés de communes :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III 5ème alinéa du CGCT, les deux CIAS préexistants et leurs budgets annexes seront maintenus et rattachés à la nouvelle Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans.

- Communauté de communes du Pays d'Orthe :

* Budget annexe « Action économique » (M14)

* Budget annexe « Multiple rural » (M14)

* Budget annexe « Office du tourisme » (M14)

* **Budget rattaché à la Communauté de communes Pays d'Orthe :**

* Budget rattaché CIAS et ses budgets annexes :

- Budget annexe « Petite enfance » (M14)
- Budget annexe « Portage de repas » (M14)
- Budget annexe « Service à la personne » (M22)

- **Communauté de communes de Pouillon :**

* Budget annexe EHPAD « la chaumière fleurie » (M22)

* Budget rattaché CIAS (M14)

L'exercice des compétences liées aux budgets annexes transférés à la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans s'effectuera dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 10 : Transfert du personnel

L'ensemble du personnel des Communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon est réputé relever de la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : La Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, à ses communes membres au sein des établissements publics, syndicats de communes et syndicats mixtes auxquelles elles appartenaient. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Destination des archives

Les fonds d'archives de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et de la Communauté de communes de Pouillon sont clôturés au 31 décembre 2016. Les archives historiques de conservation définitive sont dévolues selon l'un des scénarios de transfert prévus dans la note d'information DGP/SIAF/2012/014 du 30 octobre 2012 « relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous ».

Le scénario de transfert retenu est la dévolution à la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans créée au 1^{er} janvier 2017.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe, le président de la communauté de communes de Pouillon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Références :

- Arrêté préfectoral n°2016-817 du 17 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe.
- Arrêté préfectoral n°2016-603 du 8 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pouillon.

1° Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes de Pouillon :

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- *La Communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat ;*
- *Mise en œuvre d'une OPAH ; points infos logement... ;*
- *La Communauté de communes est compétente uniquement pour la réalisation de programmes de construction de logements sociaux neufs ;*
- *Les communes restent compétentes pour les opérations de rénovation de logements ou de bâtis anciens à destination de logements sociaux.*

2° Création, aménagement et entretien de la voirie :

Communauté de communes du Pays d'Orthe :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies publiques remplissant les conditions suivantes :

1. Les voies communales de liaison structurantes :

- *desserte : Zone d'Activités Économiques, activité touristique*
- *liaison entre deux communes, entre une RN et une RD, entre deux RD*

2. Les voies communales de desserte de proximité : Sont considérées comme des voies communales de desserte de proximité les voies qui :

- *desservent au moins une habitation,*
- *sont empruntées par le transport scolaire ou la collecte des ordures ménagères.*

Restent de la compétence communale :

- *les éléments liés au caractère urbain des voies : plantations situées sur l'emprise de la voie publique, trottoirs, aires d'arrêt de bus, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (réseau séparatif), mobilier urbain, éclairage public.*

- *les éléments liés à l'exercice de la police de la circulation : signalisation verticale de direction et de police, signalisation horizontale (marquage au sol), feux de circulation, ralentisseurs, nettoyage, déneigement, maintien de la visibilité : fauchage, débroussaillage.*

Communauté de communes de Pouillon :

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- *Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques selon une programmation dont les modalités seront fixées réglementairement et définies dans l'annexe voirie.*
- *Création, aménagement et entretien des ouvrages d'art du territoire de la communauté.*

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

Communauté de communes de Pouillon :

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- *Maison de retraite de Pouillon : entretien et gestion des bâtiments existants et construction, entretien et gestion de tout nouvel équipement ;*
- *Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées ;*
- *Gestion de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse :*
 - *Gestion des activités périscolaires suivantes : prise en charge des élèves immédiatement après la classe du mercredi matin comprenant transport, restauration, activités le mercredi après-midi.*
 - *Gestion des activités extrascolaires suivantes : gestion d'un ALSH pendant les petites et grandes vacances scolaires.*
- *Création et gestion d'une crèche intercommunale*
- *Création et gestion d'une crèche familiale*
- *Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles Intercommunal (RAMI)*
- *Création et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)*
- *Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, dénommé « CIAS de la Communauté de communes de Pouillon » chargé de l'aide à domicile composée des aides-ménagères, auxiliaires de vie, garde du jour, la gestion de la télé-alarme ainsi que la gestion des dossiers APA.*

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Communauté de communes du Pays d'Orthe :

- *Maison de services au public*

Création et gestion d'une maison de services au public

ANNEXE 2

Compétences anciennement classées dans les compétences optionnelles et reclassées en compétences facultatives dans l'arrêté de fusion.

Communauté de communes du Pays d'Orthe :

Actions dans les domaines culturels et sportifs

Dans le domaine sportif :

1. La gestion de la piscine intercommunale

2. Les actions conduites par un club sportif unique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe pour faire fonctionner une école de sport.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut apporter également son soutien à l'organisation sur son territoire de compétitions sportives internationales, nationales, régionales ou départementales.

Dans le domaine culturel :

Les actions culturelles sont considérées comme facteur d'attractivité du territoire et de cohésion sociale sur le Pays d'Orthe.

A ce titre la Communauté de communes du Pays d'Orthe élabore, met en œuvre ou soutient les actions de rayonnement intercommunal dans les domaines suivants :

- Les actions susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays d'Orthe
- Les actions élargissant et diversifiant l'accès des publics à la culture

Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays d'Orthe peut entreprendre des spectacles vivants (diffusion). Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de communes du Pays d'Orthe est titulaire de la licence 3 d'entrepreneur de spectacles vivants.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe :

- Organise et cofinance des spectacles vivants
- Anime, coordonne et valorise l'activité des médiathèques, des bibliothèques et de la ludothèque du Pays d'Orthe
- Soutien les actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants
- Accueille des ateliers, résidences artistiques, stages initiation, perfectionnement
- Constitue et gère un parc matériel
- Gère une ludothèque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°742 portant création
de la Communauté de Communes Terres de Chalosse
issue de la fusion des Communautés de Communes
du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/96-95 du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/95-91 du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du Canton de Mugron ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 du 21 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°476 du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Canton de Montfort en Chalosse, du Canton de Mugron et des Coteaux et Vallées des Luys ;

VU l'avis défavorable des organes délibérants des Communautés de communes du Canton de Montfort en Chalosse et des Coteaux et Vallées des Luys ainsi que l'avis favorable de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Mugron;

VU l'avis favorable ou réputé favorable des conseils municipaux des communes de Doazit, Maylis, Saint Aubin, Toulouzette, Argelos, Castelnau Chalosse, Donzacq, Nassiet, Poyartin, Baigts, Bergouey, Caupenne, Lahosse, Larbey, Mugron, Nerbis et Bastennes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant contre le projet de périmètre : Cassen, Clermont, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort en Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Préchacq les Bains, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Vicq d'Auribat, Hauriet, Laurède, Amou, Arsague, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos Souslens, Castel Sarrazin, Gaujacq, Marpaps, Pomarez ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale des Landes du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 7 novembre 2016 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur EPCI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion des communautés de Communes du Canton de Montfort en Chalosse, du Pays de Mugron et des coteaux et vallées des Luys ne sont pas atteintes ;

CONSIDERANT que l'amendement déposé par le président de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse en vue de la fusion des seules Communautés de communes du Canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron a été adopté par la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Landes le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'amendement adopté ne contrevient pas aux dispositions de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter les dispositions de la Loi NOTRe, il est nécessaire de procéder à la fusion des Communautés de communes du Canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes issue de la fusion exercera la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans les conditions déterminées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de Haute Chalosse inclus dans le périmètre du nouvel EPCI sera dissous de plein droit ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils communautaires des Communautés de communes du Canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron manifestant leur accord pour la dénomination du nouvel EPCI et son siège social ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes du Canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron.

Il prend la dénomination : « **Communauté de communes Terres de Chalosse** ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Composition

La Communauté de communes Terres de Chalosse est composée des communes suivantes :
Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Clermont, Doazit, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes Terres de Chalosse est fixé à l'adresse suivante :

Pôle des services, 55 place Foch 40 380 MONTFORT EN CHALOSSE.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes Terres de Chalosse sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Montfort en Chalosse.

Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La Communauté de communes Terres de Chalosse exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles suivantes, héritées des deux anciennes communautés de communes et rappelées dans l'annexe du présent arrêté, sont exercées par la Communauté de communes Terres de Chalosse à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Terres de Chalosse dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

C – Compétences facultatives

Les compétences facultatives suivantes, héritées des deux anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Terres de Chalosse à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

- Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse :

* Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-533 du 25 Juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 Février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n°2000-909 du 19 Septembre 2000 relatif au Pays, la participation de la Communauté de communes est compétente au GIP du Pays Adour Chalosse Tursan dont les objectifs et programme d'actions ont été adoptés dans la charte de Pays le 16 juin 2003 et dans le contrat de Pays le 17 décembre 2004.

* Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Information Géographiques (S.I.G.) et éventuellement équipement des communes membres en logiciel.

* Toutes études, actions et réalisations devant concourir au développement agricole.

* L'aménagement et la gestion de tout équipement touristique d'intérêt communautaire, qu'il s'agisse d'interventions directes sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou d'interventions indirectes dans le cas de soutien aux activités privées sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- assurer la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales,
- favoriser la fréquentation touristique de la Communauté,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire,
- avoir un impact économique sur l'économie locale.

Sont exclus de la compétence communautaire, les campings et les gîtes communaux.

* Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique :

En dérogation au principe de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales « La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

* Création et gestion d'un service Espace Emploi.

* Environnement :

Etudes et actions visant à résoudre des problèmes ou à optimiser des fonctionnements, dans des domaines touchant à l'environnement.

Est notamment compris dans ce groupe, la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la communauté de communes.

* Actions dans les domaines culturels et de loisirs :

- Gestion, entretien et développement du Musée de la Chalosse
- Animation d'un réseau de médiathèques communales et de la médiathèque du Musée.
- Actions pour faciliter l'accès de tous à la culture.
- Soutien aux associations menant une activité culturelle de qualité conformément au règlement annexé aux statuts.

- Communauté de communes du Pays de Mugron :

* La Communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités du Groupement d'Intérêt Public d'aménagement du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficie des politiques contractuelles ou d'opérations qui en découlent.

* L'acquisition, la viabilisation et l'équipement des terrains situés hors zones d'activités et destinées à l'implantation de nouvelles entreprises artisanales, commerciales ou de services dès lors que la faisabilité économique est avérée.

* La création et la gestion d'une Maison de Pays : observatoire économique, structure d'informations et d'assistance auprès des acteurs économiques et des demandeurs d'emploi en partenariat avec les institutions ou les structures œuvrant dans ces domaines.

* Aménagement numérique :

La Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* En matière d'environnement :

La réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes de la Communauté de communes du Pays de Mugron.

La participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit.

* En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de communes du Pays de Mugron a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La Communauté de communes du Pays de Mugron peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse.

* Mise en œuvre de toutes études relatives à la valorisation de la Voie Verte de Chalosse en collaboration avec les territoires traversés soit les Communautés de communes du Cap de Gascogne et de Montfort en Chalosse.

* En matière éducative :

Concours financiers de la Communauté de communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté).

Prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la « classe basket à horaires aménagés » ou « section basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de basket du REAL Chalossais et les communes concernées.

Elaboration du Projet Educatif Territorial tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013 et mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) induites par ce même décret.

* Octroi de subventions

Un règlement annexé précise l'octroi de subventions en matière d'éligibilité et de modalités d'attribution.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Terres de Chalosse dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6 : Intérêt communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la Communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la Communauté de communes Terres de Chalosse selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier conformément aux termes du a du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, avant même que le procès-verbal du cadastre ne soit publié. En application de l'article 1042 A du CGI, cette publication ne donnera lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 9 : Liste des budgets annexes et rattachés de la Communauté de communes Terres de Chalosse

La Communauté de communes Terres de Chalosse disposera, outre son budget principal, de budgets annexes qui reprendront ceux des anciennes communautés de communes :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III 5ème alinéa du CGCT, le CIAS préexistant sera maintenu et rattaché à la nouvelle Communauté de communes Terres de Chalosse .

- Budgets annexes de la Communauté de communes de Montfort en Chalosse :

- * Budget annexe « ZAE Preuilhon-Hinx » (M14)
- * Budget annexe « Enfance jeunesse » (M14)
- * Budget annexe « Pépinière d'entreprises - Hinx » (M14)
- * Budget annexe « Musée/Chalosse » (M14)
- * Budget annexe « Maison de retraite Montfort (M22)
- * Budget annexe « EHPAD du Louts » (M22)

- Budgets annexes de la Communauté de communes du Pays de Mugron :

- * Budget annexe « ZA de Laouranne » (M14)
- Budget rattaché à la Communauté de communes du Pays de Mugron :
- * Budget CIAS du Pays de Mugron (M14)

L'exercice des compétences liées aux budgets annexes transférés à la Communauté de communes Terres de Chalosse s'effectuera dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 10 : Transfert du personnel

L'ensemble du personnel des Communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron est réputé relever de la Communauté de communes Terres de Chalosse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : La Communauté de communes Terres de Chalosse est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, à ses communes membres au sein des établissements publics, syndicats de communes et syndicats mixtes auxquelles elles appartenaient. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat de Haute Chalosse inclus dans le périmètre de la Communauté de communes Terres de Chalosse sera dissout de plein droit.

Le budget principal du syndicat de Haute Chalosse est transféré à la Communauté de communes Terres de Chalosse.

Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissout sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat dissout n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat dissout est attribuée à la Communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissout sont repris par la Communauté de communes Terres de Chalosse selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

Transfert du personnel

L'ensemble du personnel du syndicat dissout est réputé relever de la Communauté de communes Terres de Chalosse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 : Destination des archives

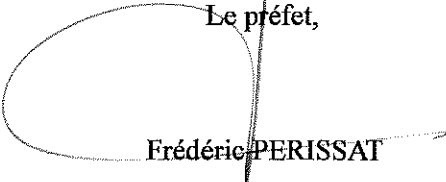
Les fonds d'archives de la Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse, de la Communauté de communes du Pays de Mugron et du syndicat de Haute Chalosse sont clôturés au 31 décembre 2016. Les archives historiques de conservation définitive sont dévolues selon l'un des scénarios de transfert prévus dans la note d'information DGP/SIAF/2012/014 du 30 octobre 2012 « relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissouts ».

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse, le président de la communauté de communes du Pays de Mugron, les maires des communes concernées, le président du syndicat de Haute Chalosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 DEC. 2016

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Références :

- Arrêté préfectoral n°2015-681 du 14 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse.
- Arrêté préfectoral n°2016-439 du 17 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mugron.

1° Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse :

Politique du logement et du cadre de vie

Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'une politique du logement social par l'adhésion au Syndicat de Haute Chalosse pour toutes études ou actions d'amélioration de l'habitat : PLH, OPAH, opération de baux à réhabilitation...

Communauté de communes du Pays de Mugron :

En matière de logement :

Gestion d'un guichet logement au sein de la Maison de Pays,

Mise en œuvre de toutes études ou actions d'amélioration de l'habitat avec la Communauté de communes de Montfort-en-Chalosse, comme un programme local de l'habitat ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Création, rénovation, aménagement et entretien du revêtement des voies communales publiques bitumées classées, suivant les critères d'intérêt communautaire définis en annexe n° 1 des présents statuts, Réfection ou reconstruction des ouvrages d'art du territoire de la Communauté.

Communauté de communes du Pays de Mugron :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

La Communauté des communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire correspondant à 100% de la voirie communale classée.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Pays de Mugron :

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

Construction et Gestion d'un stade intercommunal de football à Laurède.

En matière culturelle et touristique

La création et la gestion d'un réseau de médiathèques de proximité, composé de deux pôles et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire,

La création et la gestion d'une ludothèque de proximité, connectée au Réseau des Médiathèques permettant un maillage du territoire,

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse :

Action Sociale

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

Études et actions relatives à l'accès à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

- *Pour les personnes âgées :*

Gestion, entretien et développement des maisons de retraite de Montfort en Chalosse et de Gamarde les Bains,

- *Pour l'enfance et la jeunesse :*

Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles, de Parents et enfants et d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans,

Elaboration et suivi du projet éducatif territorial,

Coordination éducative des accueils et des temps d'activités périscolaires,

Création et gestion des accueils de loisirs le mercredi. A compter de septembre 2013, les accueils de loisirs du mercredi seront ouverts uniquement les mercredis après-midis (avec le service du repas de midi) conformément à l'application de la réforme des rythmes scolaires,

Création et gestion des accueils de loisirs au cours des petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël,

Création et gestion d'un accueil de loisirs communautaire au cours des vacances scolaires d'été pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour,

Création et Gestion d'un espace jeunes, diffusion d'informations destinées aux jeunes sur les sites adaptés pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour.

- *Pour les publics en difficulté :*

Création et gestion du Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire, du Groupement des Femmes Isolées.

Communauté de communes du Pays de Mugron :

En matière sociale

La Communauté de Communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes :

Création du CIAS à compter du 1er janvier 2010, chargé d'assurer :

-L'aide ménagère

-Les auxiliaires de vie

-La garde de jour

-La garde de nuit

-La gestion des dossiers

-Le service mandataire

-Le fonctionnement d'un pôle alimentaire

-Le portage de repas à domicile

- Le secours exceptionnel : chaque demande sera examinée au cas par cas

Permanence conseil –emploi pour les jeunes au sein de la Maison de Pays,

La réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures,

La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM),

La création d'un Lieu Accueil Parents Enfants,

La création et le développement d'actions en faveur de la jeunesse,

La mise en œuvre de toute étude relative à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales,

La création et la gestion d'un Accueil Collectif de Mineurs :

- *Mise en place et gestion d'un Accueil de Loisirs sans hébergement : ALSH extrascolaire: sur le temps des vacances scolaires,*
- *Gestion de l'ALSH périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné.*
- *La création et la gestion de micro-crèches sur le territoire communautaire.*

ANNEXE 2

Compétences anciennement classées dans les compétences optionnelles et reclassées en compétences facultatives dans l'arrêté de fusion.

Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse :

Environnement

Etudes et actions visant réduire des problèmes ou à optimiser des fonctionnements dans des domaines touchant à l'environnement.

Sont notamment compris dans ce groupe :

- la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes,

Action sociale :

Création et gestion d'un service Espace Emploi

Communauté de communes du Pays de Mugron :

En matière d'environnement:

La réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes de la Communauté des communes du Pays de Mugron,

La participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit,

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de communes du Pays de Mugron a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

« La Communauté de communes du Pays de Mugron peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse.

Mise en œuvre de toutes études relatives à la valorisation de la Voie Verte de Chalosse en collaboration avec les territoires traversés soit les Communautés de communes du Cap de Gascogne et de Montfort en Chalosse.

En matière éducative :

Concours financiers de la Communauté de communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté),

Prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la « classe basket à horaires aménagés » ou « section basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de basket du REAL Chalossais et les communes concernées,

Projet Educatif Territorial tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013 et la mise en place, la gestion et la coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) induites par ce même décret.

Octroi de subventions

Un règlement annexé précise l'octroi de subventions en matière d'éligibilité et de modalités d'attribution.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté PR/DAECL/2016/n°745
portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan
issue de la fusion des Communautés de Communes du Tursan,
du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/92-98 du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/99-69 du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Cap de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/94-83 du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 du 21 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°479 du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies ;

VU l'avis favorable des organes délibérants des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mauries se prononçant contre le projet de périmètre ;

VU l'avis favorable ou réputé favorable des conseils municipaux des communes de Arboucave, Bats, Castelnau Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Miramont Sensacq, Payros Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol Cazalet, Samadet, Sorbets, Audignon, Aurice, Banos, Bas Mauco, Coudures, Eyres Moncube, Fargues, Haut Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Aubagnan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacrabe, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint Cricq Chalosse, Sainte Colombe, Serres Gaston, Serreslous et Arribans, Urgons, Cauna, Dumes, Saint Sever et Mant ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 7 novembre 2016 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur EPCI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies.

Il prend la dénomination : « **Communauté de communes Chalosse Tursan** ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Composition

La Communauté de communes Chalosse Tursan est composée des communes suivantes :
Aubagnan, Audignon, Arboucave, Aurice, Banos, Bas Mauco, Bats, Castelnau Tursan, Castelner, Cauna, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Haut Mauco, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol Cazalet, Saint Cricq Chalosse, Sainte Colombe, Saint Sever, Samadet, Sarraziet, Serres Gaston, Serreslous et Arribans, Sorbets, Urgons.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan est fixé à l'adresse suivante :

1 rue du Bellocq, 40 500 SAINT SEVER.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI garde la faculté de modifier l'adresse de son siège dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes Chalosse Tursan sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Saint Sever.

Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La Communauté de communes Chalosse Tursan exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes et rappelées dans l'annexe du présent arrêté, sont exercées par la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

C – Compétences facultatives

Les compétences facultatives suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

- Communauté de communes du Tursan :

* Adhésion au Système d'Information Géographique (SIG) départemental, IGECOM 40.

* Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le Pays Adour Chalosse Tursan

*** Aménagement numérique :**

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Transport à la piscine intercommunale de Geaune des élèves des écoles maternelles et primaires, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

* Gestion d'un point-relais ANPE dans le cadre d'une convention avec ladite agence, visant la mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage.

* Mise à disposition de locaux pour une permanence de la Mission Locale.

* Elaboration de la politique touristique du territoire.

* Inventaire et mise en valeur du petit patrimoine sur le territoire.

* Restauration, mise en valeur et exploitation du presbytère de Pimbo.

* Aménagement des chemins de randonnée d'initiative départementale.

*** Politique culturelle :**

- Actions d'animation dans le domaine de la lecture : intervention dans les écoles, spectacles en partenariat avec la Médiathèque Départementale des Landes et organisation d'un salon du livre.

- Actions, spectacles et manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire, répondant à la totalité des critères suivants :

- programmation artistique de qualité, mettant l'accent sur des genres ou esthétiques insuffisamment mis en valeur et la promotion de nouveaux talents ;
- intervention de professionnels ;
- propositions particulières du point de vue de la relation aux publics (actions à l'année, recherche de nouveaux publics, rencontres amateurs – professionnels) ;
- contribution à l'aménagement culturel du territoire ;
- spécificité du projet au regard de la promotion de la diversité culturelle.

Des subventions pourront être accordées aux associations pour le financement ponctuel de spectacles et manifestations répondant à ces critères.

- Equipements culturels :

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'un centre de la céramique contemporaine, d'un office du tourisme annexe et d'une médiathèque sur le site de Gaye à Samadet.

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'une résidence d'artistes et d'un Atelier Pédagogique.

Construction, entretien, fonctionnement et gestion des bibliothèques et des médiathèques.

* Intervention sur tout bien mobilier ou immobilier, dans le cadre de la préservation de services publics et de services au public qui se révèlent comme un facteur de développement local :

La Communauté de communes intervient uniquement en cas de carence.

Le service concerné est : la Perception

* Afin de pérenniser une offre de soins de proximité pour les patients du territoire du Tursan et de pallier la carence des professionnels de santé, la Communauté de communes intervient sur la réalisation d'un projet global de santé rural pluridisciplinaire sur l'ensemble de son territoire :

- Etude, construction et gestion d'une maison de santé rurale,
- Mise à disposition d'un hébergement d'un médecin stagiaire ou d'un remplaçant,
- Intervention sur l'organisation de la mise en réseau des professionnels de santé.

* Actions sportives : dans le cadre de la mise en place d'une politique communautaire en faveur de l'accueil extrascolaire des jeunes, la Communauté de communes du Tursan soutient financièrement les écoles de sports de son territoire :

- Ecoles agréées jeunesse et sports,
- Discipline comportant au moins 15 licenciés âgés au maximum de 15 ans,
- Présence d'un animateur sportif diplômé.

Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation de la communauté.

* Enfance et jeunesse :

- Toute étude ou diagnostic concernant la population des 0/18 ans sur le territoire ;
- Création, construction et gestion d'un Pôle Enfance-Jeunesse comprenant :

- Un Relais d'Assistants Maternelles,
- Un centre de loisirs sans hébergement,
- Une Halte-garderie (et/ou crèche),
- Un Lieu d'Accueil Enfants – Parents,
- Un Pôle Jeunes (lieu socio-éducatif destiné à l'accueil de jeunes de 12 à 17 ans).

- Communauté de communes du Cap de Gascogne :

* Aménagement numérique :

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

- l'exploitation de ces infrastructures ;

- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;

- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;

- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Initiative de faire reconnaître le Pays, délibérer sur la composition du conseil de développement, participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays, participer à la structure destinée à représenter le Pays.

* Equipements relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'un Système d'Informations Géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

* Toutes études ou actions visant au maintien et au développement des services publics locaux.

* Culture et sport :

- Lecture publique :

Création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique intégrant une ludothèque communautaire.

- Soutiens financiers :

- Attribution de subventions, au profit des associations culturelles et sportives réalisant de la formation de jeunes sur le territoire communautaire.
 - Attribution de subventions au profit des clubs sportifs évoluant sur le territoire communautaire.
 - Attribution de subventions aux cuadrillas vainqueurs du Trophée du Cap de Gascogne.
- Les conditions d'éligibilité à ces subventions seront définies par délibérations communautaires.

* Aménagements touristiques : étude, réalisation et gestion d'équipements touristiques à vocation communautaire.

* Matériels communautaires :

Acquisition et gestion de matériels communautaires, notamment mis à disposition des communes membres.

* Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH et de toute autre procédure : PLH, ...

* Points d'accès multimédias, Internet :

Gestion d'un Atelier Multiservices Informatique (A.M.I.) en partenariat avec l'Agence Landaise pour l'informatique (A.L.P.I.) et le Conseil Général des Landes.

* Santé publique :

Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

* Environnement :

Destruction des nids de frelons asiatiques.

- **Communauté de communes Hagetmau Communes Unies :**

* Charte de développement et d'aménagement : rédaction et approbation de chartes pour le développement, l'aménagement, la protection ou la mise en valeur du territoire de la Communauté de communes.

* Pays : l'initiative de faire reconnaître un Pays, la délibération sur la composition du conseil de développement, la participation à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, la participation à la constitution et au fonctionnement d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement destiné à représenter le Pays.

* SIG : mise en œuvre d'équipements relatifs au développement et au fonctionnement d'un système d'informations géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

* En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

- l'exploitation de ces infrastructures ;

- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;

- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;

- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de communes, Hagetmau Communes Unies, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Sport : soutien financier aux associations sportives du territoire de la Communauté de communes, dont l'équipe première évolue, au minimum, au 4ème niveau du classement établi par leur fédération respective.

* Vie scolaire : versement de subventions au collège Jean-Marie LONNE pour le financement de son association sportive, de son foyer socio-éducatif, pour l'organisation de ses classes découvertes transplantées et la mise en œuvre d'actions pédagogiques ainsi que pour le financement des projets portés par le Réseau d'éducation Prioritaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6 : Intérêt communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la Communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la Communauté de communes Chalosse Tursan selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier conformément aux termes du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, avant même que le procès-verbal du cadastre ne soit publié. En application de l'article 1042 A du CGI, cette publication ne donnera lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 9 : Liste des budgets annexes et rattachés de la Communauté de communes Chalosse Tursan

La Communauté de communes Chalosse Tursan disposera, outre son budget principal, de budgets annexes qui reprendront ceux des anciennes communautés de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III 5ème alinéa du CGCT, le CIAS Cap de Gascogne sera rattaché à la nouvelle communauté de communes Chalosse Tursan.

- Budgets annexes de la communauté de communes du Tursan :

- * Budget annexe « ZA du Boscq CC du Tursan » (M14)
- * Budget annexe « Village artisanal CC du Tursan » (M14)
- * Budget annexe « ZAE Lamarque CC du Tursan » (M14)
- * Budget annexe « station service du Bourdet » (M14)

- Budgets annexes de la communauté de communes du Cap de Gascogne :

- * Budget annexe « lotissement ZAE d'Escales » (M14)
- * Budget annexe « lotissement de Montaut » (M14)
- * Budget annexe « lotissement ZA de Guillon » (M14)
- * Budget annexe « viabilisation d'un terrain à Bernadot » (M14)
- * Budget annexe « office de tourisme Saint-Sever » (M14)

- Budget rattaché CIAS Cap Gascogne et ses budgets annexes :

- * EHPAD (M22)
- * SAD (M22)

- Budget annexe de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies

- * Budget annexe « Zone économique intercommunale » (M14)

L'exercice des compétences liées aux budgets annexes transférés à la Communauté de communes Chalosse Tursan s'effectuera dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 10 : Transfert du personnel

L'ensemble du personnel des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies est réputé relever de la Communauté de communes Chalosse Tursan dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : La Communauté de communes Chalosse Tursan est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, à ses communes membres au sein des établissements publics, syndicats de communes et syndicats mixtes auxquelles elles appartenaient. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Destination des archives

Les fonds d'archives de la Communauté de communes du Tursan, de la Communauté de communes du Cap-de-Gascogne et de la Communauté de communes Hagetmau Communes unies sont clôturés au 31 décembre 2016. Les archives historiques de conservation définitive sont dévolues selon l'un des scénarios de transfert prévus dans la note d'information DGP/SIAF/2012/014 du 30 octobre 2012 « relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous ».

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Tursan, le président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, le président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le - 5 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Références :

- Arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°91 du 15 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tursan.
- Arrêté préfectoral DAECL/2014/n°165 du 11 avril 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap de Gascogne.
- Arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°143 du 1^{er} avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies.

1° Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes du Tursan

Politique du logement social

- *Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :*

Réhabilitation de l'habitat à travers la technique de bail de réhabilitation, créée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 destinée à faciliter l'accès au logement des plus démunis.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Tursan, en qualité de preneur, est susceptible de conclure un tel bail avec un propriétaire et ainsi de s'engager à :

- *Effectuer des travaux d'amélioration sur un immeuble à usage d'habitation ;*
- *Louer le logement en priorité à des personnes pouvant bénéficier de l'APL ;*
- *Restituer au propriétaire, en fin de bail, un logement en bon état d'entretien.*
- *La Communauté de communes du Tursan initie toute action d'intérêt communautaire, susceptible de favoriser et d'encourager une politique cohérente du logement et du cadre de vie, afin d'améliorer la fonction résidentielle de ce « Territoire ». Ces actions d'intérêt communautaire sont :*
 - *La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*
 - *L'octroi de participation financière aux propriétaires bailleurs dans le cadre de l'OPAH*

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

Politique du logement et du cadre de vie : Relève de l'intérêt communautaire la mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes du Tursan

Création, aménagement et entretien de la Voirie :

Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant au tableau de classement de la voirie communautaire faisant partie du domaine public routier.

Sont également d'intérêt communautaire les places et parkings suivants : la place de La Poste de Geaune, la place des sports de Geaune et le parking du collège de Geaune.

Sont de compétence communautaire tous les travaux relevant de la conservation de la voirie :

- *tous les travaux concernant la chaussée*
- *les ouvrages d'art (ponts, tunnels, passerelles) et les murs de soutènement*
- *l'écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs*

Restent de la compétence communale :

- *les trottoirs*
- *tous les travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, éclairage public, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés et talus, élagage et abattage des arbres en bordure de voies)*
- *les places et les parkings autres que ceux énumérés dans le premier paragraphe de cet article 2.1, 3°.*
- *les chemins ruraux*
- *les voies communales ne figurant pas au tableau de classement de la voirie communautaire.*

Communauté de communes du Cap de Gascogne

CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Aménagement et entretien de la voirie communale revêtue.

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

Travaux de voirie : Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement et l'entretien de la voirie communale classée telle que définie dans la liste en annexe, ainsi que la création de voies communales.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Tursan

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Geaune, équipement public pris en charge antérieurement par le Syndicat intercommunal de la piscine du Tursan.

Communauté de communes du Cap de Gascogne

DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement, entretien et gestion d'une salle de basket.

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Relève de l'intérêt communautaire la construction, le fonctionnement et l'entretien :

- d'une médiathèque-ludothèque-bibliothèque
- d'une maison de la musique et des arts
- du Village des jeunes et de la Petite Enfance

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Cap de Gascogne

ACTION SOCIALE

Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, exerçant les compétences mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en direction :

- des personnes âgées et handicapées, notamment pour la gestion du dispositif d'allocation personnalisée autonomie (APA),
- de l'enfance et la jeunesse,
- de l'insertion par l'emploi et le logement social,
- de l'aide aux personnes en difficultés.

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

Action sociale :

Relève de l'intérêt communautaire toute action ou initiative tendant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la communauté de communes.

Relève de l'intérêt communautaire le financement d'un service de portage de repas à domicile sur le territoire de la communauté de communes.

Relève de l'intérêt communautaire le financement de la Mission Locale Landaise pour la mise en œuvre, sur le territoire de Hagetmau Communes Unies, d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

ANNEXE 2

Compétences anciennement classées dans les compétences optionnelles et reclassées en compétences facultatives dans l'arrêté de fusion.

Communauté de communes du Tursan

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

Transport à la piscine intercommunale de Geaune des élèves des écoles maternelles et primaires, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°744
portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande
issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos
de la Haute Lande et du Pays d'Albret**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/93-70 du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Canton de Pissos ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/97-78 du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes de la Haute Lande ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/96-94 du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Albret ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 du 21 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°479 du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret ;

VU l'avis favorable des organes délibérants des Communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Solférino se prononçant contre le projet de périmètre ;

VU l'avis favorable ou réputé favorable des conseils municipaux des communes de Liposthey, Labouheyre, Trensacq, Labrit, Luxey, Maillères, Belhade, Mano, Moustey, Pissos, Saugnac et Muret, Commensacq, Escource, Luglon, Sabres, Argelouse, Bélis, Brocas, Callen, Canenx et Réaut, Cère, Garein, Le Sen, Sore et Vert ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 7 novembre 2016 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur EPCI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont atteintes ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes issue de la fusion exercera les compétences suivantes, dans les délais et au sein des périmètres déterminés par le présent arrêté :

- eau
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- organisation et fonctionnement de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, les syndicats inclus dans le périmètre du nouvel EPCI seront dissouts de plein droit, à savoir :

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Moustey, Sagnac et Muret et Belhade
- le SIVU du RPI Commensacq-Trensacq
- le SIVU du RPI maternelle de la Leyre ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la réunion du 27 juin 2016 et conformément au courrier du 17 novembre 2016, les maires des communes membres du futur EPCI et les présidents des communautés de communes appelées à fusionner ont trouvé un accord sur la dénomination du nouvel EPCI et sur la localisation de son siège social ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes du Canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret.

Il prend la dénomination : « **Communauté de communes Cœur Haute Lande** ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Composition

La Communauté de communes Cœur Haute Lande est composée des communes suivantes : Argelouse, Belhade, Bélis, Brocas, Callen, Canenx et Réaut, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Labouheyre, Labrit, Liposthey, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Le Sen, Pissos, Sabres, Sagnac et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes Cœur Haute Lande est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Sabres - 24, place Gambetta – 40630 SABRES.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes Cœur Haute Lande sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Sabres.

Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La Communauté de communes Cœur Haute Lande exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes et rappelées dans l'annexe du présent arrêté, sont exercées par la Communauté de communes Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Assainissement ;

6° Eau.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer à ses communes membres. A défaut de délibération, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

C – Compétences facultatives

Les compétences facultatives suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

- Communauté de communes du Canton de Pissos :

* Actions dans le domaine culturel :

- Création et gestion de l'école cantonale de musique
- Acquisition d'instruments de musique et de matériel de sonorisation.

* Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Centre multimédias : acquisition de matériel informatique et audiovisuel
- Création et gestion des centres multimédias communaux
- La création, la réalisation d'un réseau de fibres optiques apportant un haut débit d'informations sur la totalité du territoire de la communauté de communes du canton de Pissos
- L'exploitation d'un réseau de fibres optiques apportant un haut débit d'informations sur la totalité du territoire de la Communauté de communes du Canton de Pissos.

* Matériel pour la surveillance des incendies de forêt :

- La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition de matériel pour la surveillance des incendies de forêt dès lors qu'ils sont considérés comme éteints par les Sapeurs Pompiers.

* Participation financière au soutien d'activités culturelles, sportives, de loisirs présentant un intérêt général pour la communauté :

- La Communauté de communes du Canton de Pissos pourra accorder des subventions à des associations cantonales concernant des activités culturelles, sportives, de loisirs présentant un intérêt général pour la communauté. Cependant, chaque commune membre aura compétence pour accorder des subventions aux associations locales menant des actions communales.

* Participation financière au soutien d'activités d'insertion professionnelle et sociale à destination de jeunes en difficulté, présentant un intérêt général pour la communauté :

- La Communauté de communes du Canton de Pissos pourra accorder des subventions concernant des activités d'insertion professionnelle et sociale à destination de jeunes en difficulté, présentant un intérêt général pour la communauté.

* Enfance jeunesse comprenant :

- les activités périscolaires suivantes :
 - la garderie ou l'accueil de loisirs du matin et du soir,
 - la surveillance de la pause méridienne,
 - les temps d'activités périscolaires,
 - les activités du mercredi après-midi.
- les activités extrascolaires suivantes :
 - la gestion d'un ALSH pendant les petites et les grandes vacances.
 - l'élaboration, la mise en œuvre et la modification d'un projet éducatif territorial (PEDT) à l'échelle de la communauté de communes.

* Gestion et extension d'une unité de production culinaire pour la restauration scolaire, la restauration centre de loisirs sans hébergement et la restauration sociale (établissement d'accueil des personnes âgées et à titre accessoire le portage des repas à domicile).

* La Communauté de communes du Canton de Pissos se donne la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt général et à titre de complément, des contrats portant notamment sur des prestations de services ou autres types de conventions et dans les conditions requises par le code des marchés publics, le code général des collectivités territoriales et les lois et règlements.

- Communauté de communes de la Haute Lande :

* Utilisation des équipements relatifs à l'exploitation du système d'information géographique (S.I.G.) et, notamment des équipements des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel non exclusivement dédié au S.I.G.) permettra une meilleure mise en œuvre de ces compétences grâce à la mise à disposition de bases de données géographiques numérisées utiles à la conduite des projets de développement du territoire intercommunal.

* Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de pays,
- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le pays.

* Aménagement et gestion d'une maison des services de la communauté de communes.

* Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Création, aménagement, gestion de pistes cyclables sur le territoire.

* Mise en œuvre d'une réflexion intercommunautaire sur les enjeux d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique devant être menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

* Gestion équilibrée des cours d'eau :

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétences :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs,
- gestion collective des eaux pluviales ,
- Natura 2000.

Par contre, la communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de communes déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

*** Développement des énergies renouvelables :**

Réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un territoire à énergie positive.

*** Action sociale :**

- Gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale qui organise et gère les services d'aides à domicile et de soins à domicile en faveur de tous les publics et l'Établissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes « Le Peyricat » situé à Sabres.

- Aide à l'insertion : subvention aux associations sur présentation d'un projet intéressant plusieurs communes.

- Etude d'un service de portage de repas à domicile.

- Etude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement de différentes structures (cantines, centre de loisirs...).

- Etudes et actions visant à favoriser le maintien et le développement des services de santé et notamment la création d'une maison de santé et/ou d'un pôle de santé.

*** Matériel :**

Achat, gestion et entretien de matériel communautaire pouvant être mis à disposition des communes.

*** Petite enfance :**

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal,

- Création et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents intercommunal.

*** Enfance-jeunesse :**

- Etude du transfert de la compétence Enfance Jeunesse à l'échelon intercommunal.

- Communauté de communes du Pays d'Albret :

PAYS :

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, la communauté de communes est compétente pour :

- dans la phase de constitution du Pays :

- prendre l'initiative de faire reconnaître un pays,

- délibérer sur la composition du conseil de développement,

- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de pays,

- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le pays.

- dans la phase de mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement énoncé dans la charte du pays :

Réaliser l'ensemble des actions mentionnées dans la charte du pays, qui s'avèrent d'intérêt intercommunal parce que structurantes pour le territoire communautaire :

- urbanisme :

Elaborer et mettre en œuvre une charte intercommunale d'urbanisme et de paysage

Impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif le respect de l'environnement, du cadre de vie et des paysages.

- développement économique :

Impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectifs le maintien du tissu économique actuel et l'accueil de nouvelles entreprises

- services :

Impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif l'amélioration de l'accessibilité des services

Renforcer les partenariats avec les professionnels de santé, de manière à garantir une offre de soins satisfaisante sur le territoire (par exemple au travers de projets de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires).

* Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Gestion équilibrée des cours d'eau :

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétences :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs,
- gestion collective des eaux pluviales ,
- Natura 2000.

Par contre, la communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de communes délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

* Actions générales en matière d'environnement.

* Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

* Réalisation de diagnostics de l'accessibilité des ERP communaux de 1^{ère} à 5^{ème} catégories et de celle des installations ouvertes au public : réalisation des documents d'étude uniquement, les travaux ultérieurs qui pourraient être prescrits par ces études restant à la charge des communes.

* Loisirs :

- Construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation de loisirs :
 - Centre de loisirs intercommunal de Labrit,
 - Relais Assistantes Maternelles (RAM) multipolaire (Labrit, Brocas, Sore),
 - Lieu d'accueil enfants parents (LAEP).
- Gestion en régie d'un centre de loisirs sans hébergement, organisation d'activités, de manifestations et de sorties pour les enfants et adolescents,
- Gestion d'un RAM, organisation d'activités et d'animations pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles gardent (âgés de 0 à 3 ans),
- Attribution de subventions aux associations proposant des services de loisirs, sur décision de la commission intercommunale traitant de ces thématiques,

* Organisation et fonctionnement du transport scolaire, des garderies péri-scolaires et de la cantine scolaire (fourniture des repas par la cuisine centrale de la communauté)

* La mise en œuvre d'une réflexion intercommunautaire sur les enjeux d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique devant être menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

* La création et l'aménagement d'une voie verte et plus largement, de circuits touristiques.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres. A défaut de délibération, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6 : Intérêt communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5111-41-3 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la Communauté de communes Cœur Haute Lande issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la Communauté de communes Cœur Haute Lande selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier conformément aux termes du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, avant même que le procès-verbal du cadastre ne soit publié. En application de l'article 1042 A du CGI, cette publication ne donnera lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 9 : Liste des budgets annexes et rattachés de la Communauté de communes Cœur Haute Lande

La Communauté de communes Cœur Haute Lande disposera, outre son budget principal, de budgets annexes qui reprendront ceux des anciennes communautés de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III 5ème alinéa du CGCT, les deux CIAS préexistants et leurs budgets annexes seront maintenus et rattachés à la nouvelle Communauté de communes Cœur Haute Lande.

- Budgets annexes de la Communauté de communes du canton de Pissos :

- * Budget annexe « zone industrielle Sagnac et Muret » (M14)
- * Budget annexe « ordures ménagères » (M14)
- * Budget annexe « la grande lande » (M22)

- Budgets annexes de la Communauté de communes de la Haute Lande :

- * Budget annexe « zone d'activité économique » (M14)
- Budget rattaché à la communauté de communes de la Haute Lande :
 - * Budget rattaché « CIAS » et ses budgets annexes :
 - * budget annexe SSIAD (M22)
 - * budget annexe SAAD (M22)
 - * budget annexe EHPAD de Sabres (M22)

- Budget annexe de la Communauté de communes du Pays d'Albret :

- * Budget annexe « temps libre des jeunes » (M14)
- * Budget annexe « eau et assainissement » (M49)
- * Budget annexe « transport scolaire » (M43)
- Budget rattaché à la communauté de communes du Pays d'Albret :
 - * Budget rattaché « CIAS » et ses budgets annexes :
 - * SSIAD « personnes âgées » (M22)
 - * SSIAD « personnes handicapées » (M22)
 - * EHPAD « les balcons de la Leyre » (M22)
 - * EHPAD du Pays d'Albret (M22)

L'exercice des compétences liées aux budgets annexes transférés à la Communauté de communes Cœur Haute Lande s'effectuera dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 10 : Transfert du personnel

L'ensemble du personnel des Communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret est réputé relever de la Communauté de communes Cœur Haute Lande dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : La Communauté de communes Cœur Haute Lande est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, à ses communes membres dans les établissements publics, syndicats de communes et syndicats mixtes

auxquelles elles appartenaient, ainsi que dans le pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les syndicats inclus dans le périmètre de la Communauté de communes Cœur Haute Lande seront dissouts de plein droit, à savoir :

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Moustey, Sagnac et Muret et Belhade,
- le SIVU du RPI Commensacq-Trensacq,
- le SIVU du RPI maternelle de la Leyre ;

Les budgets principaux des syndicats suivants sont transférés à la Communauté de communes Cœur Haute Lande :

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Moustey, Sagnac et Muret et Belhade,
- le SIVU du RPI Commensacq-Trensacq,
- le SIVU du RPI maternelle de la Leyre ;

Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissouts sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats dissouts n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat dissout est attribuée à la Communauté de communes Cœur Haute Lande issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats dissouts sont repris par la Communauté de communes Cœur Haute Lande selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

Transfert du personnel

L'ensemble du personnel des syndicats dissouts est réputé relever de la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour les compétences qu'elle exerce, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 13 : Destination des archives

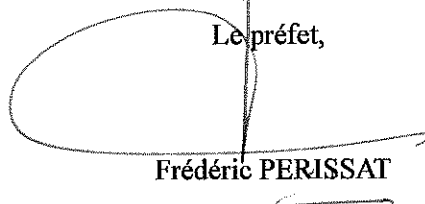
Les fonds d'archives de la Communauté de communes du Canton de Pissos, de la Communauté de communes de la Haute-Lande, de la Communauté de communes du Pays d'Albret, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Moustey, Sagnac et Muret et Belhade, du SIVU du RPI Commensacq-Trensacq et du SIVU du RPI maternelle de la Leyre sont clôturés au 31 décembre 2016. Les archives historiques de conservation définitive sont dévolues selon l'un des scénarios de transfert prévus dans la note d'information DGP/SIAF/2012/014 du 30 octobre 2012 « relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissouts ».

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du canton de Pissos, le président de la communauté de communes de la Haute Lande, le président de la communauté de communes du Pays d'Albret, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Moustey, Sagnac et Muret et Belhade, la présidente du SIVU du RPI Commensacq-Trensacq et le président du SIVU du RPI maternelle de la Leyre les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le - 5 DEC. 2016

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Références :

- Arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n°26 du 12 janvier 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Pissos.
- Arrêté préfectoral PR/DAECL/2015 n°305 du 21 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute Lande.
- Arrêté préfectoral PR/DAECL/2015 n°670 du 7 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Albret.

1° Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes du canton de Pissos :

Politiques du logement et du cadre de vie :

- *Elaboration et mise en œuvre d'études d'amélioration de l'habitat,*
- *Gestion, entretien et extension des locaux de la Maison de Retraite, propriété de la Communauté de communes du canton de Pissos,*
- *Construction d'une maison de retraite pour le compte de l'ESAT « Le Courria » de Moustey.*

Communauté de communes de la Haute Lande :

Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et tout dispositif venant s'y substituer.

Communauté de communes du Pays d'Albret :

Politique du logement et du cadre de vie :

- *études et actions sur le patrimoine bâti, ainsi que sur les espaces publics situés au centre des bourgs de la communauté*
- *participation financière de la communauté dans le cadre de la réhabilitation de logements selon les règles fixées par le conseil communautaire*
- *mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat*
- *élaboration d'un programme local de l'habitat.*

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes du canton de Pissos :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- *Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques, des parkings publics et des chemins ruraux classés dans la voirie communale publique avant une opération projetée, des voies de desserte de lotissements communaux en cours d'aménagement et classées ou à classer dans la voirie communale publique,*
- *Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques y compris les pistes cyclables présentant un intérêt général pour la communauté,*
- *Il est précisé que la communauté de communes a compétence pour traiter la stabilisation et le bitumage de la voie, la pose de bordures, la réalisation de trottoirs, la création de parkings publics, le traitement des eaux pluviales, la création et l'entretien des ouvrages d'art,*
- *Les communes ont compétence pour assurer la propreté des voies communales publiques, le fauchage des bas côtés et des fossés, le curage des dits fossés, l'entretien des trottoirs, la signalisation des voies communales publiques, l'éclairage public, l'élagage des arbres, le déneigement et le bouchage des petits trous pouvant représenter un danger imminent pour la circulation,*
- *Les chemins ruraux non classés dans la voirie communale publique sont exclus de la compétence communautaire.*

Communauté de communes de la Haute Lande :

Gestion de la voirie

Aménagement et entretien de la voirie.

Communauté de communes du Pays d'Albret :

Aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt intercommunal

Est considérée comme voie d'intérêt communautaire une voie communale ayant l'un des critères suivants :

- voies de liaison inter-villages
- voies empruntées par le transport scolaire
- voies de dessertes des quartiers desservant au moins 10 habitations par km linéaire.

A l'exception des voies empruntées par les transports scolaires, les critères énumérés s'entendent hors agglomération.

Dans ce cadre, la communauté de communes prend à sa charge les travaux de la voirie d'intérêt communautaire.

**3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels
et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement
préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Communauté de communes de la Haute Lande :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Aménagement et gestion du gymnase cantonal de Labouheyre
- Gestion de l'atelier multi services informatique
- Subvention aux associations sur présentation d'un projet intéressant plusieurs communes.

Communauté de communes du Pays d'Albret :

Culture, sport :

* Construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation culturelle, sportive d'intérêt intercommunal :

- réseau des 3 bibliothèques-médiathèques de Labrit, Luxey et Sore
- salle de spectacles de Luxey
- complexe sportif de Brocas
- piscines de Labrit et Sore
- gymnase intercommunal de Labrit

* Réalisation de programmes annuels d'animations ou de manifestations culturelles ou sportives

* Acquisition et gestion de matériels nécessaires à l'organisation ou à l'accueil de manifestations culturelles ou sportives

* Gestion et rémunération de personnel d'animation dans les domaines culturels et sportifs

Ecoles primaires et maternelles :

* Construction, réhabilitation et entretien des bâtiments scolaires (écoles, garderies, cantines). Les bâtiments scolaires appartenant à chacune des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes

* Frais de fonctionnement des bâtiments scolaires. Les frais d'éclairage, de chauffage, d'eau, de téléphone qui ne peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique, seront remboursés aux communes annuellement sur la base de forfaits, dont le versement sera fixé par une convention entre la communauté et les communes

* Achat de fournitures et de mobilier scolaires, subventions aux coopératives scolaires

* Attribution de subventions aux coopératives scolaires

* Gestion et rémunération du personnel affecté au fonctionnement des écoles (ATSEM, personnels d'entretien, de garderie, de cantine et de transport). Le personnel communal en partie affecté aux écoles fera l'objet d'une convention de mise à disposition.

La communauté de communes pourra intervenir dans ces domaines pour le compte de communes non adhérentes. Les conditions d'interventions seront réglées par convention, après consultation des communes membres de la communauté.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes du canton de Pissos :

Action sociale d'intérêt communautaire :

Il comprend :

- *La création et la gestion d'une maison de la Santé,*
- *La communauté assurera la centralisation, la gestion et la coordination des quotas d'aides ménagères attribués par les différents organismes sociaux,*
« Le soutien à l'antenne locale rattachée et placée sous la responsabilité de l'EPHAD de Biscarrosse, permettant ainsi la mise en place d'un service de soins infirmiers à domicile prenant en charge des personnes âgées dépendantes du canton de Pissos qui vivent à domicile et qui ont besoin d'une aide pour actes de la vie quotidienne ».

Communauté de communes de la Haute Lande :

Aménagement et gestion du CIAS.

Communauté de communes du Pays d'Albret :

Aide sociale au profit des personnes âgées habitant le territoire de la communauté

** Gestion de la maison de retraite d'Albret (située à Labrit), dans la continuité du SIVU de la maison de retraite d'Albret, auquel la Communauté de communes du Pays d'Albret s'est substituée. En vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la gestion de cet établissement devra être confiée au CIAS des cantons de Labrit et Sore au plus tard le 31 décembre 2006.*

** Création de tout nouvel établissement, dédié à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées handicapées ou dépendantes*

** Mise en place et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale, compétent pour :*

- *la création, l'organisation et la gestion de tout service concourant au maintien à domicile des personnes âgées du territoire, tels que notamment des services d'aide ménagère, de soins infirmiers, de portage de repas, de petits travaux*
- *la gestion de tout nouvel établissement dédié à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées handicapées ou dépendantes.*

5° Assainissement

Communauté de communes du Pays d'Albret :

Assainissement :

- *étude d'un schéma d'assainissement communautaire*
- *assainissement des eaux usées et eaux pluviales d'origine urbaine et non urbaine : investissement et fonctionnement*
- *assainissement autonome : contrôle de conception/réalisation des installations neuves ou réhabilitées.*

6° Eau

Communauté de communes du Pays d'Albret :

Eau potable : production et distribution

ANNEXE 2

Compétences anciennement classées dans les compétences optionnelles et reclassées en compétences facultatives dans l'arrêté de fusion.

Communauté de communes de la Haute Lande :

*** Gestion équilibrée des cours d'eau :**

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétences :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs,
- gestion collective des eaux pluviales ,
- Natura 2000.

Par contre, la communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de communes déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

*** Développement des énergies renouvelables :**

Réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un territoire à énergie positive.

Communauté de communes du Pays d'Albret :

*** Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.**

*** Réalisation de diagnostics de l'accessibilité des ERP communaux de 1^{ère} à 5^{ème} catégories et de celle des installations ouvertes au public : réalisation des documents d'étude uniquement, les travaux ultérieurs qui pourraient être prescrits par ces études restant à la charge des communes.**

*** Actions générales en matière d'environnement**

*** Loisirs :**

- Construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation de loisirs :

- Centre de loisirs intercommunal de Labrit,
- Relais Assistantes Maternelles (RAM) multipolaire (Labrit, Brocas, Sore),
- Lieu d'accueil enfants parents (LAEP).

- Gestion en régie d'un centre de loisirs sans hébergement, organisation d'activités, de manifestations et de sorties pour les enfants et adolescents

- Gestion d'un RAM, organisation d'activités et d'animations pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles gardent (âgés de 0 à 3 ans)

- Attribution de subventions aux associations proposant des services de loisirs sur décision de la commission intercommunale traitant de ces thématiques

*** Organisation et fonctionnement du transport scolaire, des garderies péri-scolaires et de la cantine scolaire (fourniture des repas par la cuisine centrale de la communauté)**